



Bulletin académique

n°755

du 9 octobre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Bulletin académique n° 755 du 9 octobre 2017

Sommaire

Division des Examens et Concours		
- Baccalauréats général, technologique et professionnel - Fraudes aux baccalauréats pour plagiat		3
- Baccalauréats général, technologique et brevet de technicien supérieur - Examens professionnels - Prévisions des capacités d'accueil des centres d'examen - Session 2018		4
- Baccalauréats général, technologique des centres étrangers : Tunisie - Session 2018 - Ouverture et clôture du registre des inscriptions épreuves terminales et anticipées		6
- Baccalauréats général et technologique - Session 2018 - Inscription aux épreuves terminales		9
Direction des Relations et des Ressources Humaines		
- Appel à candidature : membre de l'équipe académique mobile de sécurité (EMAS)		39
Division des Personnels Enseignants		
- Élections des représentants des psychologues de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires : scrutin du 28 novembre 2017		43
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques		
- Actualisation de la composition des commissions administratives paritaires		48

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

DIEC/17-755-1734 du 09/10/2017

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - FRAUDES AUX
BACCALAUREATS POUR PLAGIAT**

Références : Décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 (BOEN n° 22 du 31 mai 2012) - Décret n°2013-469 du 5 juin 2013
- Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 (BOEN n° 21 du 26 mai 2011) - Note de service n°2015-0138 du 5 mai
2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 84 - Fax : 04 42 91
75 02

Les candidats aux baccalauréats qui sont auteurs ou complices d'une fraude ou tentative de fraude
sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

La copie d'un document **sans mention de la source** constitue un **plagiat** quel que soit le contexte
dans lequel il est utilisé.

Ainsi l'élément matériel permettant d'établir la preuve de la fraude apparaît caractérisé dès lors que
l'examineur trouve des documents en tous points identiques aux productions présentées par le
candidat.

Le plagiat peut concerner l'ensemble des épreuves du baccalauréat dont :

- les épreuves écrites : Lors de la correction des copies, le correcteur peut constater un plagiat et
établir un procès-verbal de suspicion de fraude auprès du chef de centre d'examen,

- les épreuves orales : C'est le cas notamment des travaux personnels encadrés (TPE) et des
épreuves de projet avec la présentation de dossiers lors de soutenance orale. A l'occasion de
l'évaluation de ces épreuves, une fraude ou tentative de fraude peuvent être constatées.

**Afin d'éviter les phénomènes de « recopiage » ou de plagiat, il est indispensable que les
enseignants définissent clairement, dès le début de l'année, les conditions d'utilisation des
ressources documentaires.** L'absence d'une information préalable fragiliserait juridiquement la
procédure disciplinaire susceptible d'être engagée.

Je vous remercie de sensibiliser dans vos établissements les élèves qui se présentent aux épreuves
du baccalauréat.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/17-755-1735 du 09/10/2017

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR -
EXAMENS PROFESSIONNELS - PREVISIONS DES CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES
D'EXAMEN - SESSION 2018**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

Les chefs d'établissement, centre d'examen, dont la capacité d'accueil devrait être modifiée pour la prochaine session d'examen, en raison de travaux programmés au cours de la période de mai à juillet 2018, adresseront à mes services, au plus tard le **lundi 16 octobre 2017**, le tableau ci-joint.

Dans le cas où des travaux seraient programmés je vous remercie de m'indiquer exactement les zones de votre établissement touchées par ceux-ci.

En effet, en raison des difficultés croissantes pour affecter les candidats pour les examens, je compte sur vous pour envisager l'accueil en effectif réduit plutôt qu'une impossibilité totale.

Concernant les capacités d'accueil des centres d'examens professionnels, un tableau vous sera communiqué par messagerie électronique. Il sera également à compléter pour **le 16 octobre prochain**.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

**CAPACITES D' ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMEN
BACCALAUREATS
BTS
SESSION 2018**

Désignation de l'établissement et cachet

Nature des travaux en cours ou programmés (*Merci de détailler les zones de votre établissement concernées et l'impact sur le fonctionnement de votre établissement*)

Capacités d'accueil disponibles :

Epreuves anticipées :

Epreuves terminales BCG / BTN :

Epreuves pratiques et professionnelles BTN :

BTS :

Aucune capacité (*préciser l'impossibilité*)

Observations

A _____ le _____ Signature du chef d'établissement

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 3.02 pour le 16 octobre 2017 au plus tard

DIEC/17-755-1736 du 09/10/2017

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE DES CENTRES ETRANGERS : TUNISIE -
SESSION 2018 - OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES
TERMINALES ET ANTICIPEES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique de Tunisie, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 84 - courriel :
manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 6 avril 2011
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales de la session 2018 des baccalauréats généraux et technologiques de Tunisie** seront ouverts pour toutes les séries :

Du mercredi 18 octobre 2017 à 10h au vendredi 17 novembre 2017 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions **aux épreuves anticipées des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour tous les candidats *(candidats scolaires et candidats individuels)* :

Du jeudi 16 novembre 2017 à 10h au vendredi 15 décembre 2017 inclus

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, s'il est mineur, par son représentant légal. La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, dans l'académie d'Aix-Marseille, doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 mars 2018.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 04/10/2017

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussigné(e)

NOM du candidat :

(Nom de jeune fille pour les femmes mariées)

PRENOM du candidat :

Date de naissance : **Lieu de naissance**

Adresse :

.....

Donne pouvoir à (personne qui signe)

NOM du mandataire :

(Nom de jeune fille pour les femmes mariées)

PRENOM du mandataire :

Date de naissance : **Lieu de naissance** :

De signer la confirmation d'inscription du baccalauréat

Série

Session.....

Fait à Le.....

Signature du candidat

Signature du mandataire

Aucune réclamation postérieure à la signature des confirmations d'inscription par le mandataire ne sera admise.



PIECES A FOURNIR AVEC LE POUVOIR : Photocopie de la pièce d'identité du candidat et du mandataire.

DIEC/17-755-1737 du 09/10/2017

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2018 - INSCRIPTION AUX EPREUVES TERMINALES

Références : Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions concernant la conservation du bénéfice des notes obtenues

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - BCG : Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88 - Mme EMOND - Tel : 04 42 91 71 89 - Mme ROUVIER - Tel : 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO - Tel : 04 42 91 71 91 - BTN : Mme DUFORT Sa. - Tel : 04 42 91 71 79 - Mme DUFORT Sy. - Tel : 04 42 91 71 94 - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 93 - EPR FAC : Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87 - EPS : M. GAMALERI - Tel : 04 42 91 72 27

1 – CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions paru au bulletin académique n° 755 du 09/10/2017, le registre des inscriptions sera ouvert **du 12 octobre 2017 à 08 heures jusqu'au vendredi 17 novembre 2017.**

Rappel : Les dossiers de demande d'aménagement d'examen devront donc être remis à votre secrétariat par les familles le **17 novembre 2017 dernier délai**, date de clôture des inscriptions.

Je vous remercie **d'apposer un tampon dateur** afin d'éviter les différends sur le respect du délai.

2 – LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS

2-1 – Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidat ou par lot, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (**cf annexe n°2**).

2-2 – Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats y compris la partie liée à l'**identité** et les coordonnées (**attention aux erreurs de civilité**). **Ces données servent à l'édition du diplôme.**

Ils doivent impérativement vérifier :

- **Enseignement de spécialité** : que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct.
 - **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.
- Autre point de contrôle à effectuer : le choix de langue de la LELE pour les séries L.

En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (**cf annexe n°2**). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent.

Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 17 novembre 2017 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.



Après relecture, la confirmation d'inscription doit être **impérativement signée par le candidat et son représentant légal si le candidat est mineur.**

Dans ce dernier cas, les deux signatures sont obligatoires.

Ce document engage le candidat et/ou son représentant légal, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le chef d'établissement doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

2-3 – Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 5 ensembles :

- confirmations non modifiées
- confirmations modifiées ou à annuler
- confirmations pour les sections bi-nationales et sections internationales
- cas particuliers (dispense d'épreuves, aménagements d'examens, candidats scolarisés en 2016/2017 dans une autre académie).
- confirmations des candidats doublants ou triplants.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé le 20 novembre 2017. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

☞ **L'établissement procèdera à un seul envoi contenant l'ensemble des confirmations d'inscription signées impérativement par le candidat.**

2-4 – Listing alphabétique des candidats

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier.

Il devra après vérification, être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 3.02.



Cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription.

La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat et non à partir de la confirmation d'inscription.

Il s'agit de la dernière possibilité de modification en cas d'erreur d'inscription.
Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 – VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 1er décembre 2017.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 - Liste 1 : intitulée liste recensement des candidats nés du 01/12/99 au 02/12/2001

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

3-2 - Liste 2 : intitulée liste certificat de participation des candidats nés du 01/12/92 au 02/12/99

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 – DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR A LA SESSION 2018

4.1 - Livret scolaire numérique

Candidats de terminale

A compter de la session 2018, les résultats des candidats des séries technologiques (hors STHR, STAV et TMD) et les candidats des séries générales (ES, L, S) seront délibérés à l'aide du livret scolaire numérique.

Vous voudrez bien vérifier dès à présent la complétude des livrets pour l'année de première.

Afin d'assurer le déploiement technique dans les meilleures conditions, je vous recommande de mettre à jour au fur et à mesure de l'année (par exemple après chaque conseil de classe) les livrets et non en fin d'année scolaire uniquement.

4.2 – Epreuve facultative Informatique et Création Numérique (ICN)

A compter de la session 2018, les candidats des séries ES et L qui suivent l'enseignement peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'ICN. Les candidats scolaires sont évalués en cours d'année.

Références réglementaires : Arrêté du 16 juin 2016 paru au BOEN n°29 du 21 juillet 2016, note de service n°2017-062 du 10/04/2017 (définition de l'épreuve)

4.3 – Première session du baccalauréat STHR (anciennement hôtellerie)

Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique

Arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux dispositions transitoires liées à la rénovation de la série hôtellerie (cf § 9.2)

Le contenu et modalités d'organisation des épreuves sont définies dans le BOEN n°26 du 20 juillet 2017

4.4 – Nouvelle réglementation pour l'utilisation des calculatrices

A compter de la session 2018, et conformément à la *note de service n° 2015-056 du 17/03/2015*, l'usage des calculatrices est précisé.

Seules les calculatrices comportant le « mode examen » ou les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique sont autorisés pour les épreuves qui prévoient cette possibilité (mention sur le sujet).

5 – AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION ET/OU A L'ORGANISATION DES EPREUVES

5-1 – Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel

Cette fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement permet d'éditer la liste qui doit être adressée à la DIEC 3.02.

Important : la liste doit être impérativement éditée avant la clôture des inscriptions.

5-2 – Coordonnées candidats sur INSCRINET

Il est fortement recommandé aux candidats d'inscrire une adresse mail de contact ainsi qu'un numéro de portable. Je vous remercie de relayer cette demande auprès des candidats afin que la DIEC 3.02 puisse les contacter si nécessaire au moment des épreuves.

Nota bene : **La mise à jour des coordonnées des candidats**, dans le courant de l'année, est importante pour le bon déroulement des épreuves. Aussi je vous remercie de prévenir la DIEC 3.02 de tout changement afin de permettre la mise à jour de la base des examens.

6 – EPREUVES ANTICIPEES : Rappel réglementaire

Candidats scolarisés en classe de première	
Candidats scolarisés en classe de première	Doivent subir l'intégralité des épreuves
Candidats <u>redoublants</u> la classe de première	Doivent subir de nouveau l'intégralité des épreuves
Candidats handicapés qui effectuent une scolarité sur deux ans de la classe de première <u>et qui ont obtenu un étalement de la session d'examen sur les deux années</u> (cf bulletin académique n° 753 du 25/09/17 sur les aménagements d'examens)	Doivent subir les épreuves qui font l'objet de l'étalement de session
Candidats scolarisés en classe de terminale	
A / Les candidats autorisés à présenter les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales (sauf TPE)	
<ul style="list-style-type: none"> - Candidats ayant été inscrits aux épreuves anticipées en juin et septembre 2017 mais qui ont été absents pour cause de force majeure dûment constatée - Candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen - Candidats qui ont un enfant à charge au moment de l'inscription - Candidats de retour en formation initiale - Candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2016 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2017 (*) - Candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien - Candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première - Candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises - Candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence - Candidats ayant échoué au baccalauréat général ou technologique et se représentant à nouveau à l'examen 	
B/ Candidats qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2016 ou juin 2017	Peuvent choisir : - de conserver les notes - ou de subir à nouveau les épreuves
C/ Candidats redoublants la classe de terminale (après un échec ou un succès au baccalauréat)	
D/ Candidats triplants la classe de terminale	
Inscrits en tant que candidat scolaire et ayant obtenu des notes inférieures à 10/20	Doivent subir l'intégralité des épreuves
Candidats se présentant dans une autre série de baccalauréat	
Candidats ayant obtenus des notes supérieures ou égales à 10/20 et se présentant dans la même série de baccalauréat	Peuvent conserver les notes supérieures ou égales à 10/20 et doivent présenter les autres épreuves

7 – EPREUVES TERMINALES : Rappel réglementaire

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993). Dans ce cas, je vous remercie de vous rapprocher de la DIEC 3.02 pour connaître les dispositions réglementaires.

7-1 – Langues vivantes :

La note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 (BOEN n°43 du 24 novembre 2016) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (*cf tableau annexe n°4*).

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins :

- des langues vivantes approfondies série L,
- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes,
- de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L,
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D,
- de l'épreuve de design et art appliqués en LVA dans la série STD2A
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 ou LV2 dans la série STHR

➤ **Série STHR**

L'une des deux langues vivantes obligatoires est obligatoirement l'anglais.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

➤ **Langues dites "rares"** (*Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux*)

- **épreuves écrites :**

Les épreuves obligatoires et facultatives sont subies dans l'académie

- **épreuves orales :**

En fonction de son choix, le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale ou pourra se voir proposer l'épreuve orale en visio-conférence à partir d'un établissement de l'académie.

7-2 – Les sections européennes :

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n°24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention "section européenne" telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

➤ **"rang" de la langue**

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

➤ **Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

➤ **Possibilité offerte au candidat de reporter la note de l'évaluation spécifique sur l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

7-3 – Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

➤ **Séries générales**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

- Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.
- Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3.

➤ **Séries technologiques**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

Séries	Liste des épreuves facultatives
STL / STI2D / STMG / ST2S	Langue des signes française EPS Options d'art Report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes
STHR / TMD	Langue des signes française EPS Options d'art Report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes Langue vivante étrangère ou régionale (sauf Anglais)

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

7-3-1 – Epreuves facultatives d'EPS

Se référer au bulletin académique Epreuves d'EPS aux baccalauréats et examens professionnels

7-3-2 – Epreuves facultatives d'Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants :

- arts plastiques
- **ou** cinéma-audiovisuel
- **ou** histoire des arts
- **ou** musique
- **ou** théâtre
- **ou** danse

Remarque : Un candidat de série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- **Musique** : Conformément aux dispositions de la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n°14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels. Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 18 décembre 2017 (*annexe n°5*). Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.
- **Danse** : Le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 18 décembre 2017 (*annexe n°6*).
- **Théâtre** : Le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 18 décembre 2017 (*annexe n°7*)

Epreuve facultative théâtre-danse-musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

7-3-3 – Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales

Séries générales :

Aucun candidat ne peut présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen.

Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à **une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale**. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

Séries technologiques :

➤ **Série STHR :**

Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire

S'il s'agit de la première épreuve facultative, les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par deux. S'il s'agit de la seconde épreuve facultative les points sont comptabilisés sans être multipliés.

➤ **Séries technologiques (sauf STHR et TMD) :**

Il n'est plus proposé pour ces séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales.

Modalités d'évaluation :

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (*cf annexe n°4*).

Langues "rares" :

Les épreuves facultatives orales de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues "rares" sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2018, l'académie d'Aix Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Hébreu, Japonais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense d'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.

8 – CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'ÉPREUVES – ÉPREUVES ANTICIPÉES

Références : arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2016 / 2017 Scolarisés en classe de 1 ^{ère}	CANDIDAT A LA SESSION 2018 AUX ÉPREUVES TERMINALES DU BACCALAUREAT DES SÉRIES											
	ES / L		S	ES / L / S	STMG		ST2S		STD2A / STI2D		STL	
	Français <i>(cf annexe n°13)</i>	Sciences <i>(cf annexes n° 8 et 9)</i>	Français	T.P.E.	Etude de gestion <i>(cf annexe n°11)</i>	Français	A.I.T. <i>(cf annexe n°12)</i>	Français	Histoire Géo <i>(cf annexe n°10)</i>	Français	Histoire Géo <i>(cf annexe n°10)</i>	
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	
1 ^{ère} ST2S	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	
1 ^{ère} STMG	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	
1 ^{ère} STD2A	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	
1 ^{ère} STI2D	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	
Voie professionnelle	disp possible en série ES uniquement	disp possible	disp possible	Dispense obligatoire	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	

Remarque :

- **Epreuve de TPE (séries générales) :**
Cette épreuve concerne **uniquement les candidats scolaires** des séries générales.
Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.
- **Epreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires (série ST2S)** organisées sous la forme ponctuelle en terminale
- **Conservation des notes de français**
La conservation des notes s'effectuera de manière dissociée pour les épreuves de français. Le candidat pourra choisir de ne conserver qu'une des deux épreuves.

Exemple :

Le candidat passe les épreuves anticipées de français en 2015 et obtient les notes de 8 à l'écrit et 12 à l'oral.

A la session 2017, il échoue au baccalauréat.

A la session 2018, il aura la possibilité soit de :

- *Conservé ses deux notes 8 à l'écrit et 12 à l'oral*
- *Conservé uniquement le 12 à l'oral et demandé de présenter à nouveau l'écrit*
- *Conservé uniquement le 8 à l'écrit et demandé de présenter à nouveau l'oral*
- *Demandé à représenter les deux épreuves écrites et orales*

9 – CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'ÉPREUVES – ÉPREUVES TERMINALES

9-1 – Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2

➤ Séries générales, séries technologiques (cf annexe n°14)

Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013

Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe de terminale et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première et/ou en classe de terminale.

Cette dispense est possible aussi pour les candidats issus de la voie professionnelle pour les spécialités qui ne possèdent pas d'enseignement de LV2.

➤ Candidats handicapés :

Arrêté du 15 décembre 2012 paru au BOEN n°12 du 22/03/2012

Peuvent être également dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs, ou ceux présentant une déficience du langage, une déficience de la parole ou de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.

9-2 – Conservation des notes après échec au baccalauréat (Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016)

➤ Modalités du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen **dans la même série** de baccalauréat.

Pour les candidats bénéficiant du dispositif de conservation des notes, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Les candidats n'auront pas la possibilité d'obtenir une mention.

Le bénéfice de la conservation de notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai de 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours **celles de la dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session, **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Le candidat aura la possibilité lors de son inscription sur inscynet d'indiquer les épreuves qu'ils souhaitent présenter.

Afin d'éviter les difficultés d'interprétation lors de l'inscription sur le serveur inscynet, les candidats devront compléter l'annexe n°15 qui sera signée par le candidat et son représentant légal (si mineur).. En cas d'absence de la signature du représentant légal pour un candidat mineur, le document vous sera retourné pour signature.

Son choix sera définitif. Aucun changement ne sera pris en compte après les inscriptions.

Epreuves concernées

Le candidat qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander la conservation **des notes supérieures ou égales à 10 aux épreuves du 1^{er} groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

Exemple : le candidat conserve la note de son épreuve de LV1 qui est constituée par la moyenne de l'épreuve écrite et orale. Il ne pourra pas conserver uniquement l'écrit ou l'oral car il s'agit de sous-épreuves.



Les candidats qui conservent des notes après un échec à l'examen ne pourront pas se voir délivrer une mention lors de la prochaine présentation de l'examen.

Le candidat en situation de handicap qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander **la conservation des notes inférieures, égales ou supérieures à 10 aux épreuves du 1^{er} groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives). Les candidats handicapés bénéficiant du dispositif de conservation de notes peuvent se voir décerner une mention à l'examen.

Particularités :

➤ **Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité** il ne pourra conserver la note obtenue dans le cadre de la spécialité.

- Ce qui est le cas des épreuves suivantes au baccalauréat général :
- en série S : mathématiques, physique-chimie, SVT, sciences de l'ingénieur
 - en série L : LV1 approfondie, LV2 approfondie étrangère ou régionale
 - en série ES : mathématiques

Exemple :

Un candidat qui a échoué au baccalauréat en série S/SVT spécialité Mathématiques à la session 2016 et qui se présente à la session 2017 en série S/SVT spécialité Physique-Chimie ne pourra pas conserver le bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :

- Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non-spécialiste »)
- Physique-chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non-spécialiste » à « spécialiste »)

Attention : pour les baccalauréats STI2D et STL, en cas de changement de spécialité, l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV1) étant lié à la spécialité, la note ne pourra être conservée.

➤ **Sections binationales (Esabac, Bachibac, Abibac) et option internationale**

- Le candidat qui se représente dans l'une de ses sections de langue ne peut conserver le bénéfice des notes des épreuves spécifiques (langue et littérature et histoire-géographie). Il est systématiquement inscrit à ces épreuves.
- Le candidat qui se représente sans section de langue peut conserver les notes des épreuves spécifiques sur les épreuves de droit commun.

➤ **Sections européennes**

- Le candidat qui se présente dans l'une de ses sections de langue européenne ne peut pas conserver de bénéfice de note ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative sur laquelle le report de note avait été demandé. Le candidat est systématiquement inscrit à l'épreuve obligatoire spécifique et choisit de demander le report de la note en épreuve facultative qu'il obtiendra à la session en cours.
- Le candidat qui se présente sans la section de langue européenne en tant que candidat scolaire peut conserver un bénéfice de note uniquement sur l'épreuve facultative pour laquelle il avait demandé le report.

➤ **Série STHR (dispositif transitoire pour les candidats ayant échoués au baccalauréat hôtellerie à la session 2017) cf arrêté du 17 juillet 2017 paru au JO du 17 août 2017**

TABLEAU DE CONSERVATION - STHR	
Epreuve série hôtellerie	Epreuve série STHR (2018)
Français écrit	Français écrit
Français oral	Français oral
Philosophie	Philosophie
Anglais et autres langues (épreuve maîtresse)	Langue vivante 1 et/ou langue vivante 2
Environnement du tourisme (épreuve maîtresse)	Histoire géographie
Gestion hôtelière et mathématiques (épreuve maîtresse)	Economie et gestion hôtelière et mathématiques
Sciences appliquées et technologies (épreuve maîtresse)	Néant
Techniques professionnelles (épreuve maîtresse)	Néant
EPS	EPS
Epreuve facultative	Epreuve facultative (correspondance effectuée sur le même choix d'option)

La note obtenue à l'épreuve facultative de LV3 ou régionale peut être conservée au titre de l'épreuve facultative de LV3. Les notes obtenues aux épreuves facultatives de LSF, EPS et arts peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves.

Cas particulier :

- Epreuve « gestion hôtelière et mathématiques » :

La conservation de notes ou le renoncement s'effectue de manière indissociable sur les deux épreuves (économie et gestion hôtelière et mathématiques) pour les notes acquises jusqu'en 2017.

- Epreuve de langues vivantes :

Le candidat a la possibilité de conserver un bénéfice de notes pour la LV1 et/ou la LV2. Il peut renoncer au bénéfice de note pour la LV1 et/ou la LV2, il peut inverser ces choix car ces épreuves sont dissociables. Par défaut l'application inscrite positionnera la LV1 en anglais, ce choix peut être modifié lors de l'inscription par le candidat.

10 – CALENDRIER

Du 12 octobre 2017 à 8 heures au 17 novembre 2017

- ouverture du registre des inscriptions des épreuves terminales

Le 20 novembre 2017 envoi à la DIEC 3.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- les demandes d'aménagements d'examens des candidats handicapés reçus avant le 17 novembre 2017 dans vos services,
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- liste des langues non enseignées.

Le 1er décembre 2017, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

Le 12 janvier 2018, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. **Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 3.02**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

➤ Les candidats qui ont présenté en 2017 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.

➤ **La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira à établir votre convocation aux épreuves.**

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, **celles-ci sont utilisées pour l'édition du diplôme.**

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention particulière :

- **Enseignement de spécialité** : vérifiez que votre choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires. Autre choix à vérifier pour les séries L : la langue choisie pour la LELE.

Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur** et remise à votre chef d'établissement.

**Ce document vous engage,
vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.**

Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription :

- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le relevé de notes du baccalauréat pour les candidats redoublants.
- Les candidats de l'académie qui ne sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- Candidats handicapés : Joindre la fiche EPS en cas d'inaptitude partielle ou totale.
- Candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
 - candidats nés du 01/12/99 au 02/12/01 : photocopie de l'attestation de recensement
 - candidats nés du 01/12/92 au 02/12/99: photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

Le cas échéant :

- Demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- Demande de conservation de bénéfice de notes

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du 30 mars 2018.

NOTICE TECHNIQUE
APPLICATION INSCRINET
SESSION 2018

ANNEXE 2

1 - L'accès au service

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement.

- a) **L'accès se fait soit par internet** aux adresses suivantes : (*Accès à privilégier pour faciliter les opérations*)

Adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. **Il est impératif de le modifier**. Ces mots de passe doivent comporter 8 caractères.

- b) **Soit par le biais du portail établissement** (ARENb-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas changer le mot de passe et conserver ce mode d'accès durant toute la phase d'inscription.

2 – Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

3 – Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention "non enseignée".

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A.Rimbaud à Istres et l'Arc à Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section de **langue internationale, bi-nationale ou européenne doivent donc indiquer si ces renseignements sont assurés avant l'ouverture du service**.

4 – Situations non prises en compte par INSCRINET

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET.

Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

5 – Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2017 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

6 – Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

7 – Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

8 – Extractions des données au format csv.

Une nouvelle fonctionnalité permet de réaliser des extractions au format csv., par classe, par série ou pour l'ensemble de l'établissement.

Elles concernent les données d'inscription des candidats (division de classe, titre, nom/prénoms, date de naissance, numéro de dossier, série, option de spécialité, enseignement de spécialité, section de langue, langue de la section, choix d'option et position de l'épreuve de LV1, demande de dérogation LV1 (langue qui ne peut pas être évaluée en ECA dans l'établissement), choix d'option et position pour l'épreuve de LV2, demande de dérogation LV2, choix d'option et position de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère...

A chaque demande d'extraction, l'application vous permet de choisir les données d'inscription souhaitées.

9 – Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans le suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

<p>REFERENCES REGLEMENTAIRES</p> <p>DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES</p>

ANNEXE 3

1 / Applicable aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2018

Français Français littérature	Elèves de premières Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011) <i>séries technologiques</i> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010) <i>séries générales</i>
Sciences	Elèves de premières séries L, ES Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010)
Histoire-géographie	Elèves de premières séries STI2D, STL, STD2A Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011)
TPE	Liste des thèmes en vigueur année 2017-2018 et 2018-2019 Note de service n° 2017-134 du 31 juillet 2017 (BO n°27 du 24 août 2017)

2 / Programmes limitatifs épreuves terminales session 2018

Enseignements artistiques <i>(enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)</i>	Note de service n° 2016-184 du 28 novembre 2016 (BO n°45 du 8 décembre 2016)
Littérature	Note de service n° 2017-033 du 1 ^{er} mars 2017 (BO n°11 du 16 mars 2017)
Langues et culture de l'antiquité	Note de service n° 2017-110 du 26 juin 2017 (BO n°23 du 29 juin 2017)

3/ Programmes limitatifs épreuves terminales sections internationales session 2018

Sections internationales britanniques Enseignement de langue et littérature britanniques	Sessions 2018 et 2019 Note de service n°2017-095 du 4 juillet 2017 (BO n°24 du 6 juillet 2017)
Sections internationales espagnoles Enseignement de langue et littérature espagnoles	Sessions 2018 et 2019 Note de service n° 2017-135 du 23 août 2017 (BO n°27 du 24 août 2017)

LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales

Réf : Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés – note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 – BOEN n°43 du 24 novembre 2016

EPREUVES OBLIGATOIRES		EPREUVES FACULTATIVES SERIES GENERALES et HOTELLERIE - TMD	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand Anglais Arabe Basque (1) Breton (1) Catalan (1) Corse (1) Chinois Créole (1) Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Langues mélanésiennes (1) Néerlandais Norvégien Occitan – langue d'Oc (1) Polonais Portugais Russe Suédois Tahitien (1) Turc	Arménien Cambodgien Coréen (sauf hôtellerie) Finnois Persan Vietnamien <i>Ces langues ne peuvent pas être choisies par les candidats de la série L - pour les épreuves de LVA - pour les épreuves de LELE</i>	Albanais Amharique Arménien Bambara Berbère (2) Bulgare Cambodgien Coréen Croate Estonien Finnois Haoussa Hindi Hongrois Indonésien-Malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Norvégien Persan Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Suédois Swahili Tamoul Tchèque Turc Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Corse Espagnol Hébreu Italien Japonais Occitan – Langue d'Oc Polonais Portugais Russe

1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES

Proposées aux candidats qui demandent une dispense de l'épreuve de LV2

Albanais
Amharique
Bambara
Berbère
Bulgare
Coréen
Croate
Estonien
Haoussa
Hindi
Hongrois
Indonésien-Malais
Laotien
Lithuanien
Macédonien
Malgache
Peul
Roumain
Serbe
Slovaque
Slovène
Swahili
Tamoul
Tchèque

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n°2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels
(4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat

A Le

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner
au plus tard le 15 décembre 2017
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**



EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A Le

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 15 décembre 2017
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A Le

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner
au plus tard le 15 décembre 2017
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**



**DEMANDE DE DISPENSE
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES
au baccalauréat général
SERIE LITTERAIRE
Session 2018**

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2016 / 2017

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A Le

Signature du candidat

A Le

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat



**DEMANDE DE DISPENSE
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES
au baccalauréat général
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIAL
Session 2018**

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2016 / 2017

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A Le

Signature du candidat

A Le

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat

**DEMANDE DE DISPENSE
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPÉE
D'ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES
SÉRIE ST2S
Session 2018**

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série ST2S

Scolarisé(e) en 2016 / 2017 en classe de première
d'une série générale en classe de terminale
d'une série générale

en classe de première
d'une autre série technologique en classe de terminale
d'une autre série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

A Le

Signature du candidat

A Le

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat

CANDIDAT ISSU DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

**DEMANDE DE DISPENSE
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES**

Aux baccalauréats général et technologique

Session 2018

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

Scolarisé(e) en 2016 / 2017 en classe de première professionnelle en classe de terminale professionnelle

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de :

- épreuves de français (écrite et orale) **sauf série L**
- en classe d'histoire-géographie (séries STI2D, STL, STD2A)
- épreuve de sciences (séries L, ES)
- épreuve d'étude de gestion (série STMG)
- épreuve d'activités interdisciplinaires (série ST2S)

A Le

Signature du candidat

A Le

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat

**DEMANDE DE DISPENSE
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE L.V.2.
étrangère ou régionale**

**SERIES DE BACCALAUREAT GENERAL
SERIES TECHNOLOGIQUES**

Session 2018

Je soussigné(e)

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

- ES L S
 STMG ST2S STI2D STD2A STL STHR

- ayant suivi une classe de première d'une autre série (*TMD*) ou de la voie professionnelle
 ayant suivi une classe de terminale professionnelle
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série ST2S à une session antérieure à 2014
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série dans laquelle l'enseignement de LV2 n'est pas un enseignement obligatoire (*TMD*)

Demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A Le
Signature du candidat

A Le
Attestation du chef d'établissement Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat



DEMANDE DE CONSERVATION DE NOTES – SESSION 2018

Nom, prénom du candidatné(e) le :

Je soussigné(e) (nom, prénom)

Candidat au baccalauréat général technologique de la série

candidat redoublant candidat triplant et plus

Demande, en application des dispositions des articles D 334-13 et D 334-14 du Code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves ci-dessous

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je note que cette demande ne pourra faire l'objet d'aucune modification ultérieure. Elle est définitive et les notes non conservées ne pourront faire l'objet d'une conservation de notes lors d'une session ultérieure.

A le

signature du candidat

signature du représentant légal
si le candidat est mineur au moment
de l'inscription

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

Avis et signature du chef d'établissement

A le



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/17-755-106 du 09/10/2017

APPEL A CANDIDATURE : MEMBRE DE L'EQUIPE ACADEMIQUE MOBILE DE SECURITE (EMAS)

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels titulaires assistants de service social

Dossier suivi par : M. LAUMONERIE - Responsable EMAS - Tel : 04 42 93 96 26 - Mail : ce.emas@ac-aix-marseille.fr

Un poste de membre de l'Equipe Académique Mobile de Sécurité (EMAS) est à pourvoir pour la rentrée scolaire 2017 (cf fiche de poste jointe).

Ce poste est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des assistants de service social.

Les candidatures sont à faire parvenir à l'EMAS, avec copie DRRH, avant le mardi 17 octobre.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE

INTITULE

Membre de l'Équipe Mobile Académique de Sécurité (EMAS)

CATEGORIE D'EMPLOI : A

PROFIL RECHERCHE : TITULAIRE

1 Assistant de service social

AFFECTATION

- DSDEN des Bouches-du-Rhône – Marseille

AFFECTATION / POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE

placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du responsable de l'EMAS

Situation du poste sur le plan fonctionnel :

Mesure phare du plan de sécurisation des établissements scolaires de la circulaire interministérielle du 23 septembre 2009, les équipes mobiles de sécurité (EMS ou EMAS) font désormais partie du paysage éducatif.

Les membres opérationnels des 3 pôles (Aix/Avignon/Marseille) assurent en moyenne 250 interventions mensuelles.

Quelle que soit la thématique, l'EMAS est par nature un dispositif souple, réactif et adaptable en toute circonstance. Le mérite en revient à chaque équipier dans l'accomplissement des missions quotidiennes.

Le contexte national, les menaces exprimées en direction de l'école de la République imposent une pression supplémentaire.

Le travail en partenariat autour de la thématique de la sécurisation de l'espace scolaire est nécessaire.

L'EMAS est composée d'1 conseiller sécurité - responsable opérationnel de l'EMAS, 1 adjoint du directeur, 1 coordonnatrice d'équipe sur Avignon, 1 coordonnateur d'équipe sur Marseille, 2 secrétaires et 19 membres opérationnels ainsi qu'1 personnel CUI.

Relations fonctionnelles : interlocuteurs multiples :

L'action de l'EMAS vise en priorité les 320 EPLE publics (collèges, SEGPA, LP, SEP EREA, Lycées) de l'académie, mais également à la demande, les établissements du primaire (1805) ainsi que l'ensemble des établissements privés sous contrat (318).

Conditions d'exercice :

Poste d'encadrement : Non

Contraintes du poste : Mobilité (Permis B exigé, A1 souhaité) et forte disponibilité



MISSIONS ET ACTIVITES

L'EMAS accompagne les équipes afin de restaurer la confiance et le dialogue, de conforter l'autorité dans les établissements en proie aux tensions. Les actions entreprises sont adaptées à chaque contexte : intervention, analyse des situations entraînant des tensions ou des violences, formation de la communauté éducative, renforcement de l'organisation en matière de sécurité, participation à l'élaboration du diagnostic de sécurité, suivi du traitement des préconisations en lien avec les collectivités territoriales, aide à la mise en place d'un PPMS « intrusion»...

Quatre missions principales sont dévolues à l'EMAS :

- Mission de prévention

L'EMAS agit en prévention en appui aux établissements. Les problématiques qui émergent suite à une analyse de besoins sont traitées au travers de la mise en place «d'ateliers de sensibilisation à destination des élèves» auxquels peuvent participer des personnels dans l'optique de construire une école bienveillante et de permettre une réflexion sur l'approche d'autres pratiques. L'EMAS assure également la mise en place des enquêtes nationales de victimation ou de toute autre enquête pour accompagner au mieux les équipes. Elle participe, en collaboration avec les mairies, les conseils départementaux et le conseil régional, à la réalisation partagée du diagnostic de sécurité des écoles et des établissements.

- Mission de sécurisation

L'EMAS assure un renforcement de la protection et la sécurité des personnes et des biens dans les établissements ou à leurs abords immédiats à travers l'aide à la conception de plan de prévention à partir des diagnostics de sécurité ou lors d'un appui ponctuel à la vie scolaire : une aide à la gestion des flux et/ou une présence aux abords en situation de crise ou de danger avéré, une sécurisation d'entretien ou de conseil de discipline...

Une attention particulière est portée sur le conseil aux chefs d'établissements dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

- Mission d'accompagnement et de gestion de crise

Dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des élèves aux conduites problématiques, l'EMAS apporte aide, conseil et information aux équipes de direction, pédagogiques et éducatives dans le champ de la vie scolaire et de la prévention de la violence. L'équipe mobile de sécurité prend en charge l'accompagnement des victimes, personnels ou élèves : aide au dépôt de plainte, orientation vers d'autres services...

- Mission de formation

L'EMAS assure, en collaboration avec la DAFIP, la formation en lien avec ses missions, à la communauté des personnels :

1. Prévention : Formations orientées par les directives nationales (climat scolaire et gestion des conflits, climat scolaire et harcèlement) ou basées sur le retour d'expérience des ateliers réalisés auprès des élèves/des incidents répertoriés sur le territoire.
2. Sécurisation : Promotion d'une culture de la sécurité (par ex. : Formation Gestion de crise...)
3. Accompagnement : Formation pragmatique sur la gestion de conflits, sur le traitement des situations de harcèlement...

Les interventions d'accompagnement et de cellule d'écoute, de sécurisation et d'appui à la vie scolaire et plus généralement de conseils à l'EPL sont d'autant plus pertinentes lors des situations de gestion de crise. Elles agissent comme un soutien fort à l'établissement et facilitent un retour rapide à un fonctionnement serein propice aux apprentissages.



SAVOIR/SAVOIR FAIRE/SAVOIR ETRE

- 1) Savoirs ou connaissances associées :
 - Connaissance approfondie de la réglementation et des procédures
- 2) Savoir-faire ou pratiques professionnelles :
 - Savoir rédiger
 - Participer aux réunions, établir des comptes rendu
 - respecter les calendriers
 - Prendre des initiatives et rendre compte
- 3) Savoir être ou ressources personnelles :
 - Evaluer, mesurer
 - Conseiller, aider
 - Etre force de proposition
 - Temporiser, être médiateur
 - Sens de l'organisation
 - Sens relationnel

La présente liste n'est pas exhaustive. L'agent occupant le poste devra se conformer aux directives données par son supérieur hiérarchique, comme le prévoit le statut de la fonction publique (loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont le devoir d'obéissance hiérarchique - art. 28).

Personne à contacter :

M. Thierry Laumonerie, responsable de l'EMAS (04 42 93 96 26)

Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion et de nomination, doivent parvenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la présente publication

à Monsieur le responsable de l'EMAS d'Aix-Marseille ce.emas@ac-aix-marseille.fr

Une copie devra être envoyée à ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

DIPE/17-755-510 du 09/10/2017

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE 2017

Destinataires : Mesdames et Messieurs les psychologues de l'Éducation Nationale s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale du 1er degré et de Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 74 39 - Mail : william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr

Références :

- Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, dans sa version antérieure aux modifications apportées par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- Arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
- Note de service n° 2017-145 du 8 septembre 2017 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale, publiée au B.O. n° 30 du 14 septembre 2017.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale auront lieu le 28 novembre 2017.

En application de la réglementation visée en référence, vous êtes appelé(e) **à voter uniquement par correspondance** au bureau de vote créé au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

I. LISTES ELECTORALES

1. L'établissement des listes électorales

La liste des électeurs appelés à voter par correspondance au bureau de vote fixé au rectorat est arrêtée par les soins du recteur. Cette liste est affichée dans la section de vote du rectorat d'Aix-Marseille ainsi que sur le portail intranet académique PIA, accès « Services académiques, au plus tard le lundi 2 octobre 2017.

Les listes électorales comportent les nom, prénom, grade et affectation des électeurs.

Les demandes d'inscription et les réclamations sont à adresser par e-mail à william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2. Les personnels admis à voter :

- les psychologues de l'éducation nationale en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de paternité, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé de solidarité familiale, en congé administratif ;
- les fonctionnaires mis à disposition ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les fonctionnaires en congé parental ou de présence parentale.

3. Les personnels non admis à voter

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires en position hors cadre ;
- les fonctionnaires en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé ou en disponibilité sur leur demande.

II. MATERIEL DE VOTE

Le vote a lieu **uniquement par correspondance**.

Les votes doivent parvenir au bureau de vote du Rectorat d'Aix-Marseille avant l'heure de clôture du scrutin, soit avant le mardi 28 novembre 2017 à 17 heures.

À la clôture du scrutin, les enveloppes sont décomptées en présence des délégués de liste. Le recensement et de dépouillement des votes auront lieu le 29 novembre.

Les votes qui parviendraient au bureau de vote **après l'heure de clôture du scrutin** et **les votes qui seraient déposés directement au rectorat ne pourront être pris en compte**.

Je vous rappelle que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance.

Le matériel de vote se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir les suffrages et à les acheminer. Ce matériel de vote vous sera adressé directement à votre adresse personnelle par le rectorat, **au plus tard le mardi 31 octobre 2017**.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie des bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non-conformité.

1. Les enveloppes :

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2 destinées à l'élection à la CAPN ;
- Les enveloppes bleues n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la CAPA;
- Une enveloppe n° 3 préaffranchie et libellée à l'adresse du rectorat.

2. Les instructions pratiques de vote :

L'électeur insère :

- son bulletin de vote pour la CAPN dans l'enveloppe n° 1 blanche
- et son bulletin de vote pour la CAPA dans l'enveloppe n°1 bleue. Aucune mention ni aucun signe distinctif ne doivent être portés sur les enveloppes No 1 sous peine de nullité. Ces enveloppes ne sont pas cachetées.

L'électeur place les enveloppes n° 1 dans l'enveloppe n° 2 de la couleur correspondante. Cette dernière est obligatoirement cachetée. **Les enveloppes n° 2 doivent porter le nom, le prénom, le grade, l'affectation, la signature de l'électeur** intéressé et la mention « élection à la commission administrative paritaire des psychologues de l'éducation nationale » pour l'enveloppe n° 2 blanche et la mention « élection à la commission administrative paritaire des psychologues de l'éducation académique ou locale » pour l'enveloppe n° 2 bleue ;

Les enveloppes n° 2 sont ensuite placées dans une enveloppe n° 3 dite correspondance-réponse préaffranchie qui, une fois cachetée, doit être adressée par voie postale.

3. Dépôt des listes des candidats, déclarations individuelles de candidatures, maquettes des bulletins de vote et professions de foi par les organisations syndicales

La liste des candidats, les déclarations individuelles de candidatures, la maquette des bulletins de vote et l'exemplaire papier des professions de foi pour la CAPA doivent être déposées par les organisations syndicales au rectorat au plus tard le 17 octobre à 17h00.

Les organisations syndicales sont invitées à soumettre la demande de vérification des conditions d'éligibilité des candidats au rectorat- DIPE auprès de M. LOPEZ PALACIOS ainsi que la conformité des autres documents sans attendre la date limite de dépôt des listes.

Les professions de foi déposées seront adressées aux électeurs en même temps que le matériel de vote.

Les professions de foi, sous forme électronique pourront être également consultées sur le site internet du ministère, à partir du 26 octobre 2017.

III. CALENDRIER DES OPERATIONS

Lundi 2 octobre :

- Affichage des listes électorales au rectorat et publication sur le portail intranet académique PIA, accès « Services académiques ».

Mardi 3 octobre au mardi 17 octobre 2017 :

- Vérification des listes électorales et rectifications éventuelles.

Mardi 17 octobre 2017 à 17h00:

- Date et heure limites pour le dépôt des listes des candidats, des déclarations individuelles de candidature, des maquettes des bulletins de vote et d'un exemplaire papier des professions de foi.
- Affichage des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats et publication sur le portail intranet académique PIA, accès « Services académiques ».

Jeudi 19 octobre 2017

- Ouverture des plis contenant les professions de foi et tirage au sort pour déterminer l'ordre d'affichage.

Jeudi 26 octobre 2017

- 17h00 : date limite de livraison des professions de foi par les organisations syndicales.
- Affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les bureaux de vote et publication sur le portail intranet académique PIA, accès « Services académiques ».

Mardi 31 octobre 2017

- Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs

Mardi 28 novembre 2017 à 17 heures

- Scrutin

Mercredi 29 novembre 2017

- Dépouillement.
- Transmission des votes pour la CAPN au bureau de vote central DGRH/B2-3.
- Proclamation des résultats aux élections des CAPA
- Publication des résultats sur le portail intranet académique PIA, accès « Services académiques ».

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, dans sa version antérieure aux modifications apportées par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale de l'Académie d'Aix-Marseille est créé au Rectorat.

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges de représentants titulaires des personnels à la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Classe normale : 2 sièges

Hors classe : 2 sièges

ARTICLE 3 : La date du scrutin est fixée au mardi 28 novembre 2017. Le vote pour cette élection a lieu exclusivement par correspondance.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est chargé de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections pour la commission administrative paritaire académique.

ARTICLE 5 : Le bureau de vote institué au Rectorat est composé comme suit :

Président : Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines

Secrétaire : M William LOPEZ PALACIOS, chef de bureau des personnels PSYEN

Mesdames et Messieurs les délégués des listes en présence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017


Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Bernard BEIGNIER



DIEPAT/17-755-1045 du 09/10/2017

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Référence : article 8 et article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les commissaires paritaires des Inspecteurs de l'éducation nationale, des personnels de direction, des directeurs adjoints de SEGPA, des directeurs d'établissement spécialisé, des AAE, des SAENES, des ADJAENES, des ASSAE, des ATRF, des ANT administratifs, techniques, sociaux et de santé - Tous publics

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les arrêtés rectoraux qui actualisent :

- la composition de la commission administrative paritaire académique portant désignation des représentants de l'administration, concernant les corps suivants :
 - Inspecteurs de l'éducation nationale
 - Personnels de direction
 - Directeurs adjoints chargés de SEGPA
 - Directeurs d'établissement spécialisé
 - Attachés d'Administration de l'Etat
 - Secrétaire Administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - Adjoints Administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - Assistant(e)s de Service Social des Administrations de l'Etat
 - Adjoints Techniques des Etablissements d'Enseignement
 - Adjoints Techniques de Recherche et de Formation
 - Agents Non Titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

- la composition de la commission administrative paritaire académique portant désignation des représentants des personnels, concernant le corps suivants :
 - Personnels de direction

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 15 mai 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, publié au bulletin académique n° 744 du 5 juin 2017

SUR nomination de Madame Fabienne GODARD en qualité de doyen des IEN et EG

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2017

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-ienad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Dominique BECK, IA-DASEN des Bouches-du-Rhône, - M. Christian PATOZ, IA-DASEN de Vaucluse, - M. Eric LAVIS, IA-DASEN des Alpes-de-Haute-Provence 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - M. Philippe MAHEU, IA-DASEN des Hautes-Alpes, - Mme Fabienne GODARD, IEN, doyen des IEN second degré - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 24 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 11 mai 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction, publié au bulletin académique n° 744 du 5 juin 2017

SUR décision de l'administration

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction à compter du 1^{er} septembre 2017

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-perdirad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

PERSONNELS DE DIRECTION	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Dominique BECK, IA-DASEN des Bouches-du-Rhône, - M. Christian PATOZ, IA-DASEN de Vaucluse, - M. Eric LAVIS, IA-DASEN des Alpes-de-Haute-Provence, - M. Philippe MAHEU, IA-DASEN des Hautes-Alpes, - M. Antoine DELGADO, IA-IPR établissements et vie scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - M. Patrice GROS, IA-DAASEN des Bouches-du-Rhône, - Mme Michèle VANDREPOTTE, IA-DAASEN de Vaucluse, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT, rectorat - Mme Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche-formation, DIEPAT, rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017



Bernard BEIGNIER

VU l'article 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 3 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des directeurs adjoints chargés de SEGPA, publié au bulletin académique n° 719 du 10 octobre 2016

SUR décision de l'administration

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-segpaadm1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission consultative paritaire académique des directeurs adjoints chargés de SEGPA à compter du 1^{er} septembre 2017 :

DIRECTEURS ADJOINTS CHARGES de SEGPA	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">- Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat	<ul style="list-style-type: none">- Mme Anne MALLURET, IEN chargée de la scolarisation des élèves en situation de handicap conseillère technique du recteur, rectorat - Mme Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche-formation au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence le 21 septembre 2017



Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU l'article 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 3 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement spécialisé, publié au bulletin académique n° 719 du 10 octobre 2016

SUR décision de l'administration

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement spécialisé à compter du 1^{er} septembre 2017 :

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT SPECIALISE	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le Recteur, Bernard BEIGNIER, président, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Anne MALLURET, IEN chargée de la scolarisation des élèves en situation de handicap, conseillère technique du recteur, rectorat - Mme Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche-formation au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017

Bernard BEIGNIER

Rectorat
Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques
Secrétariat de division
2017-etablsadm
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 30 mars 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat, publié au bulletin académique n° 738 du 24 avril 2017

CONSIDÉRANT la démission de Madame Elisabeth PORTIGLIATTI POMERI de son mandat de commissaire paritaire académique en qualité de représentant de l'administration à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-adaenesadm1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat

ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - Mme Magali TORCK, directrice des ressources humaines au CROUS, Aix-en-Provence, - Mme Dominique ESCALIER, directrice générale des services, Aix-Marseille Université - Mme Isabelle LAGADEC, proviseur du LP Jean Moulin à Port de Bouc 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Carole MORELLE, secrétaire générale de la DSDEN de Vaucluse, - M. Guillaume AFONSO, directeur des ressources humaines, Aix-Marseille Université - M. Stéphane BOURDAGEAU, directeur des ressources humaines, Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, - Mme Aurélie GAROTTE, principale, collège Albert Camus à Miramas, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT au rectorat, - Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à la DIEPAT au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 30 mars 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au bulletin académique n° 738 du 24 avril 2017

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2017 portant nomination et classement de Monsieur Alain MASSENET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes Alpes à compter du 1^{er} septembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
techniques

secrétariat de division
2017-saenesad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE et de L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">- Le recteur, Bernard BEIGNIER, président,- M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille,- Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat- Mme Laure MAILLE, directrice des ressources humaines adjointe, Aix-Marseille Université- Mme Magali TORCK, directrice des ressources humaines au CROUS, Aix-en-Provence,- Mme Carole MORELLE, secrétaire générale de la DSDEN de Vaucluse	<ul style="list-style-type: none">- M. Alain MASSENET, secrétaire général de la DSDEN des Hautes-Alpes,- M. Guillaume AFONSO, directeur des ressources humaines, Aix-Marseille Université,- Mme Bernadette RAMTANI, proviseure, lycée Emile Zola, Aix-en-Provence,- M. Nicolas GENESTOUX, adjoint à la directrice des relations et des ressources humaines, rectorat- Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT, rectorat- Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, DIEPAT, rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017



Bernard BEIGNIER



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 30 mars 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au bulletin académique n° 738 du 24 avril 2017

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'organigramme du rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017

CONSIDÉRANT l'admission à la retraite de Monsieur Bernard COLCY à compter du 1^{er} octobre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-adjad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE et de L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat - M. Vincent LASSALLE, secrétaire général de la DSDEN des Bouches-du-Rhône, - Mme Magali TORCK, directrice des ressources humaines au CROUS, Aix-en-Provence, - Mme Dominique ESCALIER, directrice générale des services, Université d'Aix-Marseille - Mme Sylvie NEAUPORT, directrice du pôle gestion des personnels, Aix-Marseille Université - Mme Marie-Claude D'ANNA RAGUIN, principale, collège Sophie Germain, Luynes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Corine BOURDAGEAU, chef de la division des personnels au rectorat, - Mme Laure MAILLE, directrice des ressources humaines adjointe, Université d'Aix-Marseille, - M. Alain MASSENET, secrétaire général de la DSDEN des Hautes Alpes, - M. Franck DIDIER, responsable du service des ressources humaines du CREPS sud-est, Aix-en-Provence, - Mme Delphine LEROY, principale adjointe, collège François Mitterand, Simiane-Collongue - M. Nicolas GENESTOUX, adjoint à la directrice des relations et ressources humaines, rectorat - Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, DIEPAT, rectorat, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT, rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 1^{er} octobre 2017

Bernard BEIGNIER

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 3 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, publié au bulletin académique n° 719 du 10 octobre 2016

SUR décision de l'administration

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 28 aout 2017 portant affectation de Madame Muriel DESHAYES au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, en qualité de conseillère technique de service social des administrations de l'état à compter du 1^{er} septembre 2017

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-assadm

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat

ASSISTANT(E)S de SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - Mme Muriel DESHAYES, CTSS, conseillère technique du recteur 	<ul style="list-style-type: none"> -Mme Magali TORCK, directrice des ressources humaines au CROUS, Aix-en-Provence, - Mme Laurence DELATTRE, proviseur, LP Gambetta, Aix-en-Provence, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT, rectorat, - Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, DIEPAT, rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017

Bernard BEIGNIER



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 3 octobre 2016 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement, publié au bulletin académique n° 719 du 10 octobre 2016

SUR décision de l'administration

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'organigramme de la Division des Personnels Enseignants de la DSDEN 13 à compter du 1^{er} septembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-ateead

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - M. Vincent LASSALLE, secrétaire général de la DSDEN des Bouches-du-Rhône, - Mme Laurence DELATTRE, proviseure, LP Gambetta, Aix-en-Provence - M. Charles-Henri GARNIER, gestionnaire comptable, lycée Emile Zola, Aix-en-Provence, - Mme Nathalie BOAVENTURE-SOUZA, proviseure, lycée Auguste et Louis Lumière, La Ciotat 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Franck DIDIER, responsable du service des ressources humaines, CREPS-sud-est, Aix-en-Provence, - Mme Véronique GALZY, chef de la division logistique au rectorat, - M. Nicolas GENESTOUX, adjoint à la directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - Mme Christine SOREL, chef de division des personnels non enseignants, DSDEN des Bouches-du-Rhône, - Mme Pauline BANZO, principale, collège Vincent Van Gogh, Arles, - Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, DIEPAT au rectorat, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017


- Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU les articles 8 et 10 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 6 juin 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation, publié au bulletin académique n° 747 du 26 juin 2017

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mai 2017 portant nomination de Madame Isabelle TARRIDE en qualité de IA-IPR de sciences Physiques et chimiques

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-atrfad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité **de représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation à compter du 1^{er} septembre 2017

ADJOINTS TECHNIQUES de RECHERCHE et de FORMATION	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et des ressources humaines au rectorat, - M. Alain FARALLI, IA-IPR des Sciences de la Vie et de la Terre - Mme Dominique ESCALIER, directrice générale des services, Aix-Marseille Université - M. Guillaume AFONSO, directeur des ressources humaines, Aix-Marseille Université, - M. Stéphane BOURDAGEAU, directeur des ressources humaines, Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, - Mme Sylvie NEAUPORT, directrice du pôle gestion des personnels, Aix-Marseille Université 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Nicolas GENESTOUX, adjoint à la directrice des relations et ressources humaines au rectorat - Mme Isabelle TARRIDE, IA-IPR de sciences physiques et chimiques - Mme Marie-Christine VIVIERS, proviseure, lycée Diderot, Marseille, - Mme Laure MAILLE, directrice des ressources humaines adjointe, Aix-Marseille Université - Mme Gisèle ALCANIZ, proviseure, lycée Marie Curie, Marseille - Mme Aline MOULIN, directrice générale des services, école centrale de Marseille, - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT au rectorat, - Mme Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche-formation au rectorat

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017

Bernard BEIGNIER



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 30 mars 2017 portant désignation des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, publié au bulletin académique n° 738 du 24 avril 2017
CONSIDÉRANT la démission de Madame Elisabeth PORTIGLIATTI Pomeri de son mandat de commissaire paritaire académique en qualité de représentant de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé,
CONSIDÉRANT l'admission à la retraite de Monsieur Bernard COLCY à compter du 1^{er} octobre 2017
SUR décision de l'administration

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-antad1

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

AGENTS NON TITULAIRES, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX et de SANTE	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Le recteur, Bernard BEIGNIER, président, - M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, - Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et ressources humaines au rectorat, - M. Pierre TAUDOU, médecin conseiller technique du recteur au rectorat, - M. Claude GARNIER, IA-IPR, DAFPIC, rectorat, - Mme Joëlle DURANT, infirmière conseillère technique du recteur au rectorat, 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle LAGADEC, proviseure, LP Jean Moulin, Port de Bouc - Mme Carole MORELLE, secrétaire générale de la DSDEN de Vaucluse, - M. Vincent LASSALLE, secrétaire général de la DSDEN des Bouches- du-Rhône, - Mme Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche-formation, DIEPAT au rectorat - Mme Dominique ROYER, chef de la DIEPAT au rectorat, - Mme Valérie MISERY, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, DIEPAT au rectorat,

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017

Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU les articles 8 et 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté rectoral DIEPAT en date du 5 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire académique des personnels de direction, publié au bulletin académique n° 655 du 5 janvier 2015

SUR proposition du secrétariat académique SNPDEN-UNSA en date du 22 mai 2017

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2017-perdirpers

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission administrative paritaire académique des :

PERSONNELS DE DIRECTION	
Titulaires	Suppléants
<p>Hors classe</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. DUCLOSSON Pierre - Mme FABREGA Elisabeth <p>Première classe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme LEVEQUE Claudine - M. LENORMAND Cyril <p>Deuxième classe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme FIANDINO Frédérique - M. BONNET Stéphane 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme ALCANIZ Gisèle - M. GALLO Eric - Mme JOUBERT Sylvie - Mme LAGADEC Isabelle - Mme DAHL Clémentine - M. DONATI Didier

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2017


Bernard BEIGNIER